

Communauté de Communes des

PORTES DE MEUSE

PLUi secteur Haute-Saulx

Modification n°1



Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX approuvant les dispositions de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal secteur Haute-Saulx.

Fait à Montiers-sur-Saulx,
Le Président,

APPROUVE LE : 26/02/2019

MISE EN COMPATIBILITE N°1 LE : 07/07/2022

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 : 31/03/2025

MISE EN COMPATIBILITE N°2 LE : XX/XX/XXXX

MISE EN COMPATIBILITE N°3 LE : XX/XX/XXXX

MODIFICATION N°1 APPROUVEE LE : XX/XX/XXXX

Dossier 25031007
29/04/2025



réalisé par

Auddicé Grand-Est
Espace Sainte-Coix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Communauté de Communes des

Portes de Meuse

PLUi secteur Haute-Saulx

Modification n°1

Notice de présentation

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN	4
CHAPITRE 2. MODIFICATION DU PLUI	7
2.1 Justification du projet.....	7
2.2 Evolution du règlement graphique.....	10
2.2.1 Plan de zonage initial (extrait)	10
2.2.2 Plan de zonage modifié (extrait).....	11
CHAPITRE 3. JUSTIFICATIONS ET IMPACTS DE LA MODIFICATION DU PLUI	12
3.1 La superficie des zones du PLUi.....	12
3.2 Economie générale	13
3.3 Espaces agricoles	13
3.4 Espaces naturels	16
3.5 Les risques naturels et technologiques	22
3.6 Paysage	31
3.7 Déplacements et réseaux	33
3.8 Paramètres socio-démographiques	33

CHAPITRE 1. Contexte réglementaire de la modification de droit commun

Extrait du Code de l'urbanisme

La procédure de modification est encadrée par les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

- **Article L153-36**

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

L'article suivant s'applique :

- **Article L153-41**

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Le projet

Par arrêté communautaire en date du 24 janvier 2023, le Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse a engagé la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Haute-Saulx, approuvé le 26/02/2019, mis en compatibilité le 07/07/2022 et modifié le 31/03/2025 (modification simplifiée n°1).

La modification de droit commun doit permettre de reclasser une surface d'environ 900 m² de la zone 2AUyc en secteur UYc. Le projet consiste à modifier le règlement graphique. Seule la commune de Bure est concernée par cette procédure.

Les autres documents du PLUi ne sont pas modifiés.

Choix de la procédure

Article	Code de l'Urbanisme	Répond aux conditions ?	Justifications
L153-31 (Révision générale)	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances - Ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune. - Création d'une OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC.	Non	La procédure ne modifie pas le PADD, ne réduit pas un EBC, une zone A ou N ou une protection ou évolution de nature à induire de grave risque de nuisance. La procédure n'ouvre pas une zone à urbaniser de plus de 6 ans et ne crée pas d'OAP de secteur d'aménagement valant ZAC.
L153-34 (Révision allégée)	Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, si - La révision a uniquement pour objet de réduire un EBC, une zone A ou N ; - La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; - La révision a uniquement pour objet de créer des OAP valant ZAC ; - La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.		
L153-36 (Modification)	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L. 153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	OUI	Le seul objet justifiant une modification du PLUi est la modification du règlement graphique.
L153-41 (Modification de droit commun)	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique.	OUI	L'évolution du PLUi ouvre une partie d'une zone 2AU à l'urbanisation. Une procédure de modification de droit commun doit donc être engagée.
L153-45 (Modification simplifiée)	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Non	

Le projet communal nécessite une modification du règlement graphique. L'économie générale du document, traduite à travers les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, n'est pas remise en cause.

Il répond donc à la procédure de modification décrite à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur depuis le 16 octobre 2021, la modification de droit commun du PLUi doit faire l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

En effet, la modification de droit commun n°1 du PLUi :

- Ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages et installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Ne fait pas évoluer les dispositions du PADD ;
- Impacte moins de 1/1000ème de la superficie du territoire : la Communauté de Communes des Portes de Meuse Secteur Haute-Saulx s'étend sur 19 970 km². La commune de Bure s'étend sur 13,69 km². La surface impactée est d'environ 900 m². Elle représente donc moins de 1/1000ème de la superficie du territoire intercommunal et communal.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour un examen au cas par cas le XX/XX/XXXX. La décision a été rendue le XX/XX/XXXX. Le conseil communautaire a délibéré le XX/XX/XXXX pour confirmer la décision de la MRAe.

CHAPITRE 2. Modification du PLUi

2.1 Justification du projet

Le règlement graphique évolue afin d'ouvrir à l'urbanisation une partie des parcelles ZI 0124, ZI 0125 et ZH 0193 et la totalité de la parcelle ZH 0201. Elles sont reclassées en zone UYc. Le secteur concerné se trouve au Sud de la commune de Bure, au lieu-dit l'Ecussey. **Il représente en tout une surface d'environ 900 m².** L'ouverture à l'urbanisation d'une partie ou de la totalité de ces parcelles paraît cohérente.

L'ouverture à l'urbanisation va permettre de recalculer la limite du zonage par rapport aux nouvelles délimitations parcellaires, issues d'une évolution cadastrale. Un nouveau plan de bornage a permis la division de la parcelle ZI 0120, en deux parcelles référencées ZH 0193 et ZI 0125, ainsi que la délimitation d'une nouvelle parcelle ZH 201. La procédure va permettre l'installation d'un projet de construction d'un bâtiment d'intérêt collectif et de services public porté par EDF. Elle est cruciale pour la viabilité de ce projet, au regard du type d'activités (atelier de maintenance) et aux caractéristiques géométriques contraignantes des parcelles accueillant le projet.

La zone 2AUyc a été identifiée pour les activités directement liées à CIGEO, tout comme le secteur UYc. La plupart des zones 2AUyc ont été supprimées et reclassées en zone 1AUyc dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 approuvée le 07/07/2022. Une partie de la zone UYc a été identifiée en zone UYcg dans le cadre de cette même procédure. Cela a donné lieu à un découpage graphique enclavant des zones 2AUyc de taille très réduite et très étroite entre des zones 1AUyc et des zones UYc.

L'ouverture à l'urbanisation va principalement permettre de caler les limites du règlement graphique sur le cadastre et de faciliter la réalisation des constructions, dont des équipements publics d'intérêt collectif et de services publics, en lien avec le projet CIGEO.

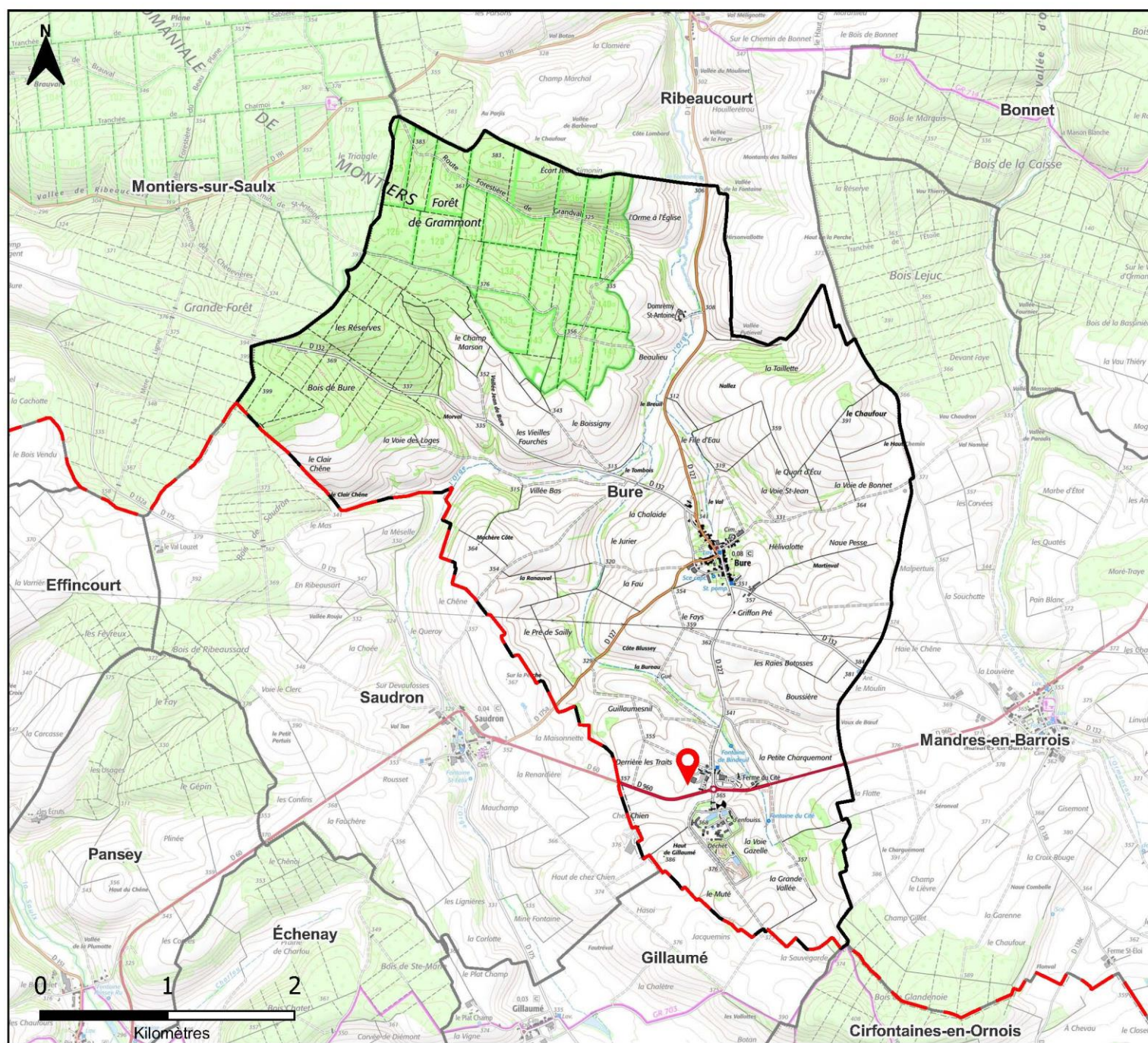
La procédure est en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

En effet, le PADD édicte les objectifs en matière d'activité économique suivants :

- *Orientation n °2 : offrir les capacités visant à accueillir une partie des installations CIGEO et des entreprises qui seront attirées par cette dynamique ;*
- *Orientation n °4 : favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire.*

Bien qu'elle soit minime, le secteur représente 900 m² et son ouverture à l'urbanisation va induire une très légère consommation d'espaces. Le PLUi prévoit une enveloppe foncière conséquente d'environ 330 hectares sur les communes de Bure et Mandres-en-Barrois concernant le projet CIGEO. Les zones UYc et 2AUyc sont dédiées au projet CIGEO. Etant donné la faible superficie ouverte à l'urbanisation et les objectifs chiffrés inscrits dans le PADD concernant le développement économique et le développement des équipements liés, la procédure est compatible avec ces objectifs.

Localisation



Source : IGN - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

-  Secteur d'études concerné par la procédure (vue éloignée)
-  Périmètre du secteur d'études concerné par la procédure (vue rapprochée)

Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales



Localisation



Source : IGN - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

-  Secteur d'études concerné par la procédure (vue éloignée)
-  Périmètre du secteur d'études concerné par la procédure (vue rapprochée)

Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales



2.2 Evolution du règlement graphique

Le règlement graphique (zonage) évolue afin de caler le zonage avec les nouvelles délimitations parcellaires.

2.2.1 Plan de zonage initial (extrait)

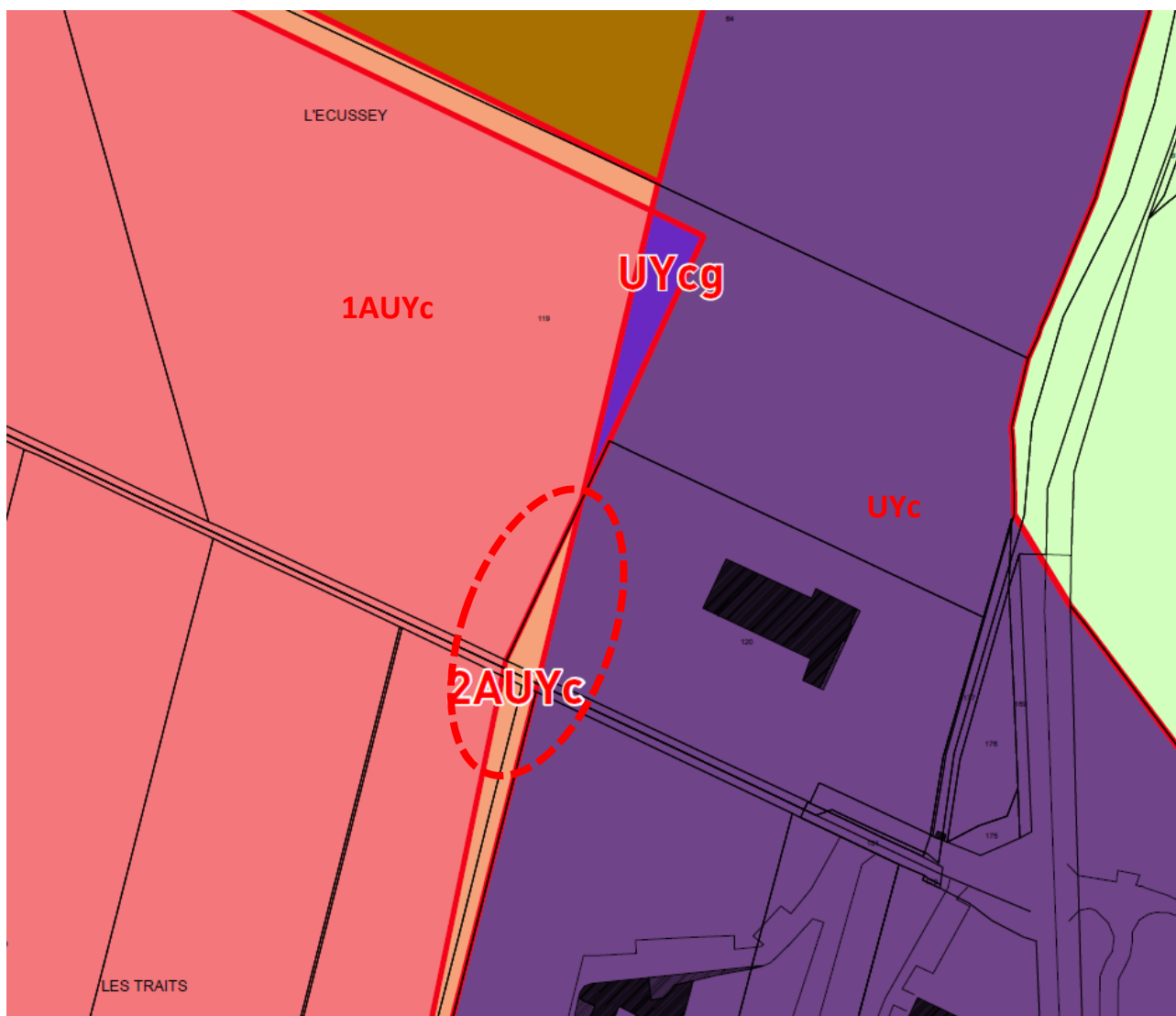


Figure 1. Plan de zonage initial – Partie des parcelles ZI 0124, ZI 0125 et ZH 0193 et la totalité de la parcelle ZH 0201 à reclasser en secteur UYc – Source : PLUi des Portes de Meuse – Secteur Haute-Saulx

2.2.2 Plan de zonage modifié (extrait)



Figure 2. Plan de zonage modifié – Partie des parcelles ZI 0124, ZI 0125 et ZH 0193 et la totalité de la parcelle ZH 0201 reclassées en secteur UYc

CHAPITRE 3. Justifications et impacts de la modification du PLUi

L'analyse des impacts de la procédure de modification de droit commun portera sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUyc.

3.1 La superficie des zones du PLUi

Le tableau de la superficie des zones de la page 190 du Rapport de présentation du PLUi est complété par le tableau ci-dessous, mentionnant les nouvelles superficies des zones UYc et 2AUyc.

Type de zone	Surface en hectare au PLUi approuvé	Surface en hectare après mise en compatibilité n°1	Surface en hectare après mise en compatibilité n°2	Surface en hectare après mise en compatibilité n°3	Surface en hectare après modification de droit commun n°1	Part du territoire en %
Zone UA	156,95	156,95	156,95	156,77	156,77	0,79%
Zone UB	49,72	49,72	49,72	49,72	49,72	0,25%
Zone UE	12,57	12,57	12,57	12,57	12,57	0,06%
Zone UP	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49	0,04%
Zone UY	34,43	34,43	34,43	34,42	34,42	0,17%
Secteur Uycg	0	39,32	39,32	39,32	39,32	0,20%
Secteur Uyc	73,19	33,87	33,87	33,87	33,96	0,17%
Total zone U	334,35	334,35	334,35	334,16	334,25	1,67%
Zone 1AU	14,1	14,1	14,1	14,1	14,1	0,07%
Zone 2AU	6,82	6,82	6,82	6,82	6,82	0,03%
Zone 1AUy	13,59	13,59	13,59	13,59	13,59	0,07%
Zone 1AUyc	0	223,36	223,36	223,36	223,36	1,12%
Zone 2AUy	22,35	21,41	7,16	7,16	7,16	0,04%
Zone 2AUyc	326,37	83,92	83,92	83,92	83,83	0,42%
Total zone AU	383,23	363,2	348,95	348,95	348,86	1,75%
Zone A	1168,21	1168,19	1168,19	1168,19	1168,19	5,85%
dont secteur Ah	0,85	0,85	0,85	0,85	0,85	
dont secteur Az	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	
Zone N	18084,44	18104,49	18118,74	18118,93	18118,93	90,73%
dont secteur Nh	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	
dont secteur Nj	8,71	8,71	8,71	8,71	8,71	
dont secteur Ni	7,13	7,13	7,13	7,13	7,13	
dont secteur Np	49,72	49,72	49,72	49,72	49,72	
dont secteur Nzh	245,32	245,32	245,32	245,32	245,32	
dont secteur Nc	0	44,38	44,38	44,38	44,38	
dont secteur Npv	0	0	14,25	14,25	14,25	
Total zones A et N	19252,65	19272,68	19286,93	19287,12	19287,12	96,58%
Total	19970,23	19970,23	19970,23	19970,23	19970,23	100%

3.2 Economie générale

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi. Comme présenté ci-dessus, les modifications apportées dans la présente procédure sont en cohérence avec les objectifs du PADD du PLUi.

La modification implique le reclassement d'une surface d'environ 900 m² de la zone 2AUYc en zone UYc. L'évolution du document d'urbanisme doit permettre la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment d'équipement d'intérêt collectif et de services publics en lien avec le projet CIGEO.

La modification vise à recalculer le zonage sur le nouveau plan cadastral.

3.3 Espaces agricoles

La modification fait évoluer des surfaces qui ont été classées en zone 2AUYc. Ces zones ont été délimitées dans le PLUi pour prendre en compte les activités de CIGEO. La zone UYc correspond au laboratoire de l'ANDRA. La zone 2AUYc a été délimitée afin de prévoir une extension éventuelle du site SYNDIESE, installé sur la commune voisine de Saudron, et l'implantation du site de transformateur électrique. La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme approuvée en juillet 2022 a permis d'ouvrir à l'urbanisation une très grande majorité de cette zone (reclassement en zone 1AUYc). L'impact de l'ouverture à l'urbanisation de ces terrains a été étudié lors de l'élaboration du PLUi et justifié lors de la procédure de mise en compatibilité.

Les terrains concernés par la présente procédure de modification constituent un reliquat de terrains inexploitable pour l'agriculture. Ils sont destinés à terme à être reversés intégralement en zone UYc.

Le registre Parcellaire Graphique de 2023 ne recense aucune activité agricole sur le secteur faisant l'objet de la procédure. L'occupation des sols à grande échelle sur la région Grand-Est caractérise le secteur comme un espace urbanisé lié à l'activité économique. Seule une petite partie est considérée comme de la terre agricole. Cela représente environ 200 m², ce qui est infime. De plus, aucune activité agricole n'est déclarée sur cette partie qui est amenée à être urbanisée à court et long termes.

La modification n'a aucune incidence sur les espaces agricoles.

Occupation du sol agricole - 2023



Source : IGN - RPG 2023 - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

- Périmètre du secteur d'études concerné par la procédure (vue rapprochée)

Limites administratives

- Commune de Bure
- Limites communales
- Limites départementales

Cadastre

- Parcelles
- Bâti

Registre parcellaire graphique (RPG) 2023

- Autres céréales
- Blé tendre
- Colza
- Divers
- Fourrage
- Gel (surfaces gelées sans production)
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Protéagineux

Occupation du sol en 2021 (Données OCSGE)



Source : IGN - OCSGE 2021 - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

-  Périmètre du secteur d'études concerné par la procédure (vue rapprochée)

Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales

Cadastre

-  Parcelles
-  Bâti

Occupation des sols en 2021 (OCSGE - niveau 2)

-  11-Habitat
-  12-Equipements et infrastructures collectives
-  13-Activités économiques

-  14-Infrastructures et superstructures des réseaux de transport
-  15-Espaces verts urbains
-  16-Espaces en mutation
-  17-Espaces ouverts urbains
-  21-Terres arables
-  22-Cultures permanentes
-  23-Autres zones agricoles
-  31-Forêts
-  32-Formations naturelles herbacées ou arbustives
-  33-Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation
-  41-Milieus naturels liés à l'eau
-  51-Surfaces en eau

3.4 Espaces naturels

■ La trame verte et bleue

D'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine, dans un rayon de 5 kilomètres autour du secteur concerné par la procédure, des parties de réservoirs de biodiversité surfaciques et linéaires sont identifiées. Des corridors écologiques des milieux forestiers sont également identifiés. Seul le corridor écologique des milieux forestiers concerne l'extrémité Nord de la commune de Bure. Les premiers éléments à enjeu de la TVB se trouvent à plus de 2,5 kilomètres du secteur d'études.

La biodiversité du site est peu probable au développement d'une biodiversité riche. Aucun élément de la Trame Verte et Bleue n'est identifié à proximité du secteur qui est en grande partie urbanisé et occupé par des activités économique.

Au regard des enjeux très faibles, voire quasi nuls, de l'ouverture à l'urbanisation sur la biodiversité locale et les éléments de la Trame Verte et Bleue, aucune incidence n'est attendue.

■ Les espaces protégés

> Sites Natura 2000

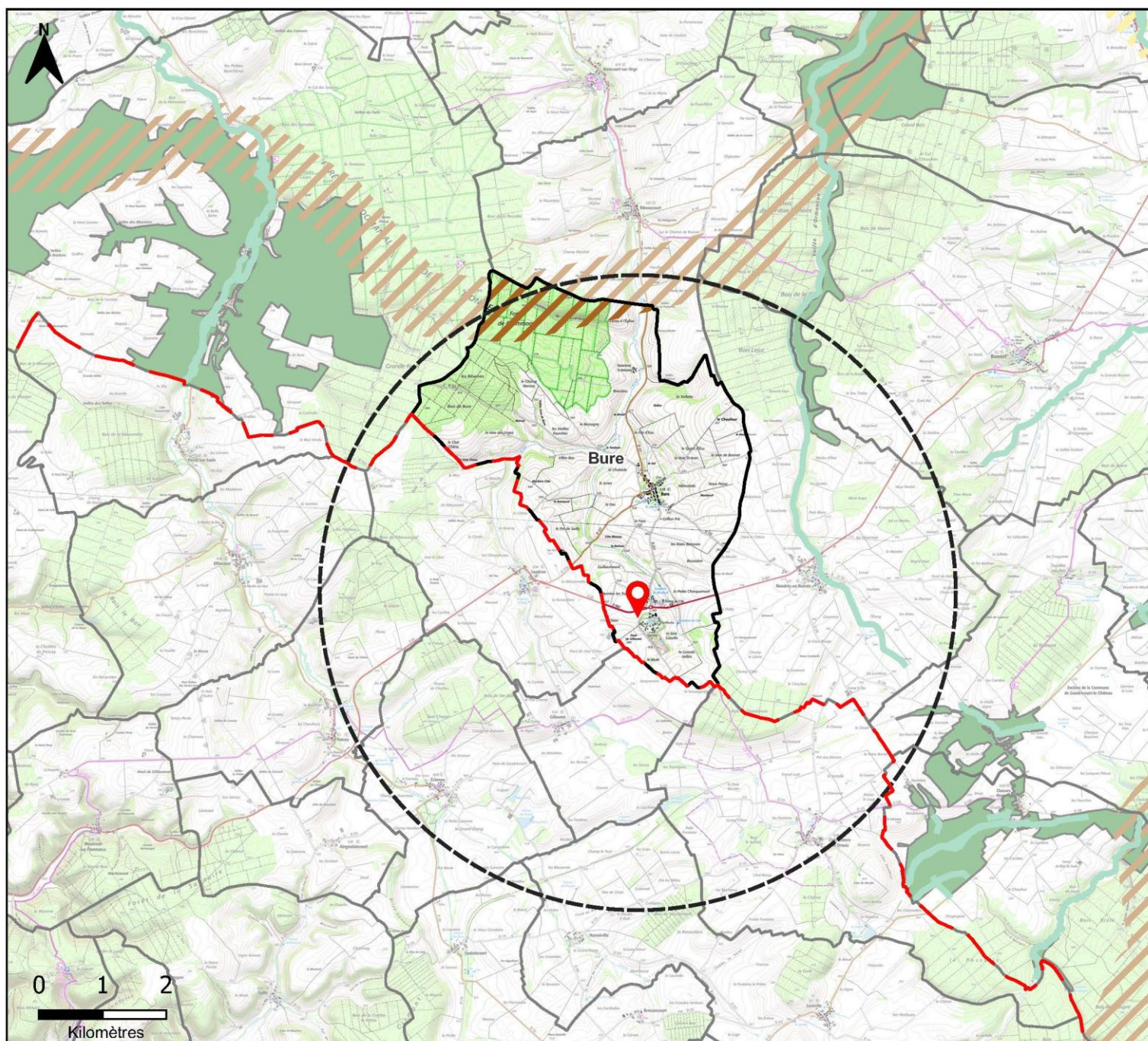
D'après les données mises à dispositions par l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), aucun site Natura 2000 ne se trouve à moins de 5 kilomètres du secteur d'études. Le plus proche se trouve à plus de 7 kilomètres. Il s'agit du site Natura 2000 « FR4100180 : Bois de Demange, Saint-Joire ».

> Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

D'après les données mises à dispositions par l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), le périmètre d'une ZNIEFF de type I se trouve dans un rayon de 5 kilomètres autour du secteur d'études. Il s'agit de la ZNIEFF de type I « 410030544 : Forêt de la fosse Lemaire à Mandres-en-Barrois ». Les premiers secteurs à enjeux se trouvent à plus de 2,5 kilomètres du secteur.

Compte tenu de l'éloignement des espaces protégés et des modifications apportées au PLUi, les incidences de la procédure peuvent être considérées comme nulles sur les sites Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt reconnu.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques -



Source : IGN - SRCE Lorraine - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

-  Secteur d'études concerné par la procédure (vue éloignée)
-  Rayon de 5 kilomètres autour du secteur

Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine

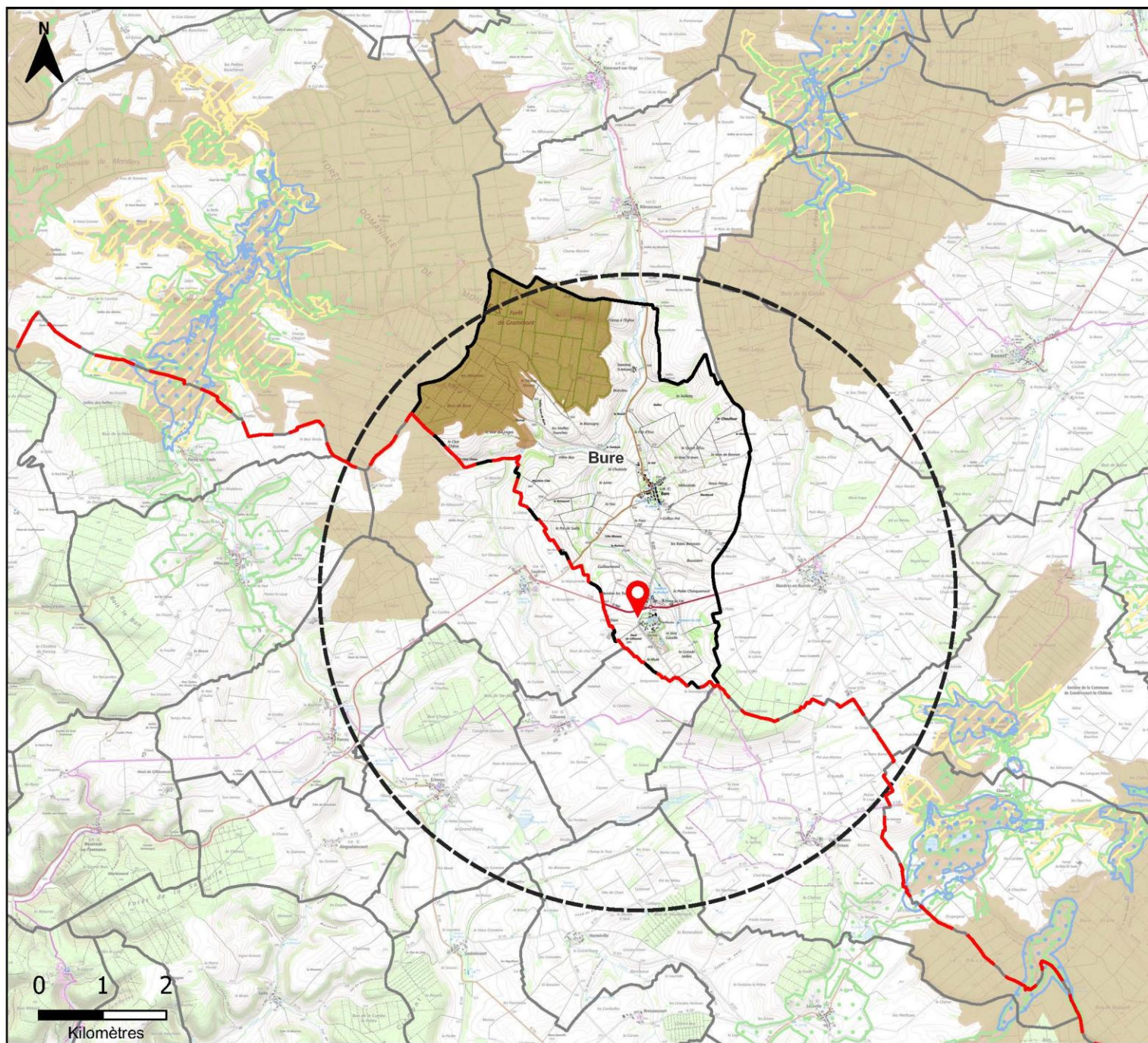
Corridors écologiques

-  Milieux forestiers
-  Milieux herbacés thermophiles

Réservoirs de biodiversité

-  Réservoirs de biodiversité linéaires
-  Réservoirs de biodiversité surfaciques

Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Zones de forte perméabilité -



Source : IGN - SRCE Lorraine - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

-  Secteur d'études concerné par la procédure (vue éloignée)
-  Rayon de 5 kilomètres autour du secteur

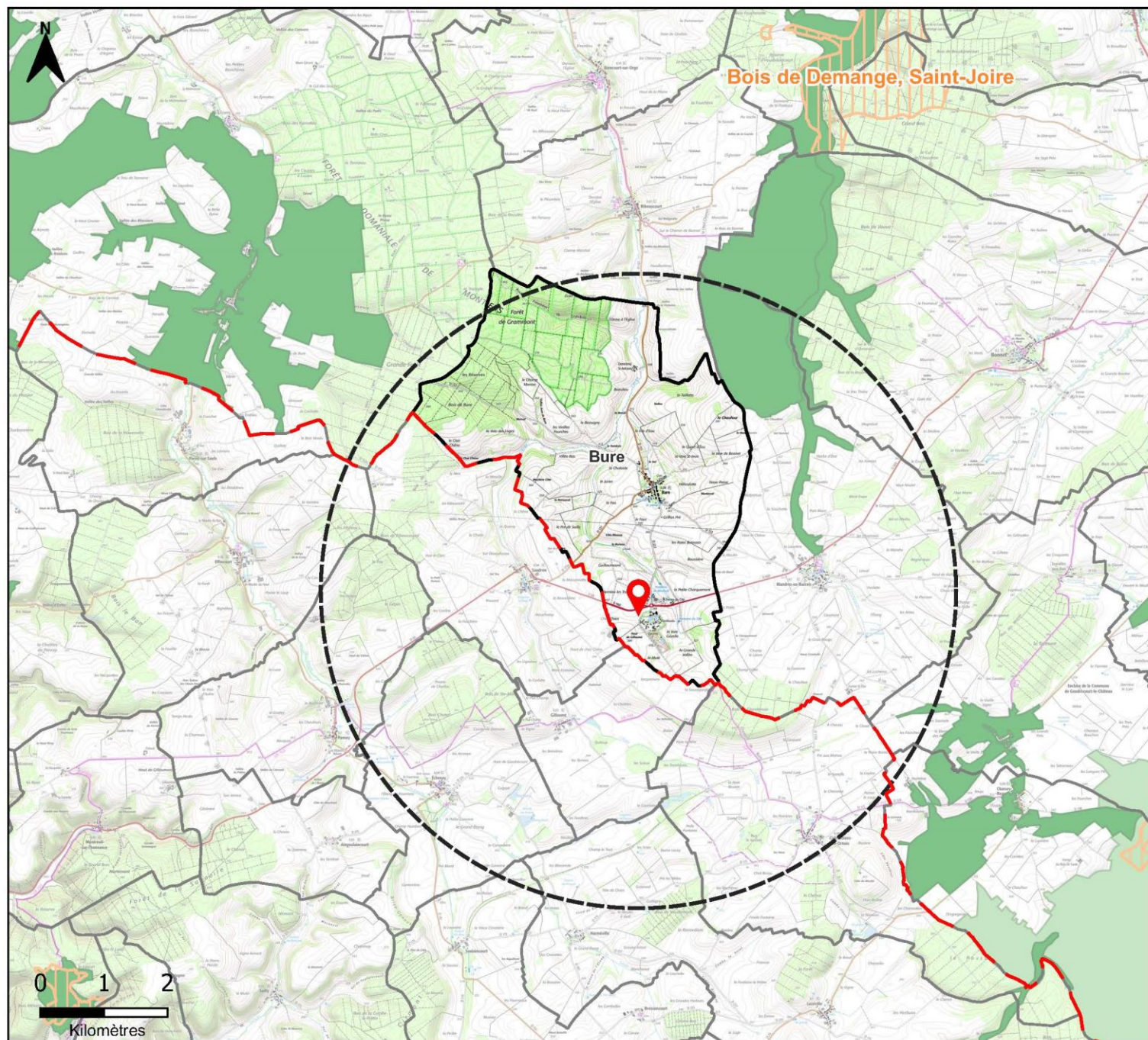
Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine

-  Zones de forte perméabilité des milieux alluviaux
-  Zones de forte perméabilité des milieux prairiaux
-  Zones de forte perméabilité des milieux thermophiles
-  Zones de forte perméabilité des milieux forestiers

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu



Source : IGN - INPN - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

-  Secteur d'études concerné par la procédure (vue éloignée)
-  Rayon de 5 kilomètres autour du secteur

Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

-  Site Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

■ Les zones humides

Il existe deux types de zones humides :

- **Zones humides « Loi sur l'eau » ou « effectives » :**

Il s'agit de zones qui présentent des critères hydrologiques (engorgement en eau fréquent ou inondation) et/ou pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) et/ou botaniques de zones humides (végétation dominée par des plantes hygrophiles). La cartographie est issue de prospections de terrains afin de justifier la vérification de ces critères. Cette cartographie correspond donc à une présence effective de zones humides à intégrer dans les documents d'urbanisme.

- **Zones à dominante humide « ZDH » (par diagnostic ou par modélisation) :**

Il s'agit de zones au sein desquelles il existe une forte probabilité de présence de zone humide. Elles sont signalées dans des cartes de pré-localisation qui peuvent être obtenues soit à partir de données cartographiées ayant un lien avec le caractère humide du milieu, soit par modélisation. Elles sont un préalable possible aux prescriptions de terrain et peuvent aider les communes dans leur choix de scénario dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

Pour la région Grand-Est et l'ex région Lorraine, la carte des zones potentiellement humides a ainsi été réalisée par le CEREMA Est pour la DREAL Grand Est sur l'emprise de l'ex-région Lorraine. Elle résulte d'un travail de modélisation au 1/25 000 ème par superposition de 8 masques, pondérés entre 1 et 3 selon l'échelle et la pertinence des données utilisées.

En se basant sur ces données, on observe une probabilité moyenne de zones humides aux abords du secteur sur les espaces agricoles non cultivés à proximité. **Le secteur faisant l'objet de la procédure n'est pas directement concerné par une zone à dominante humide.**

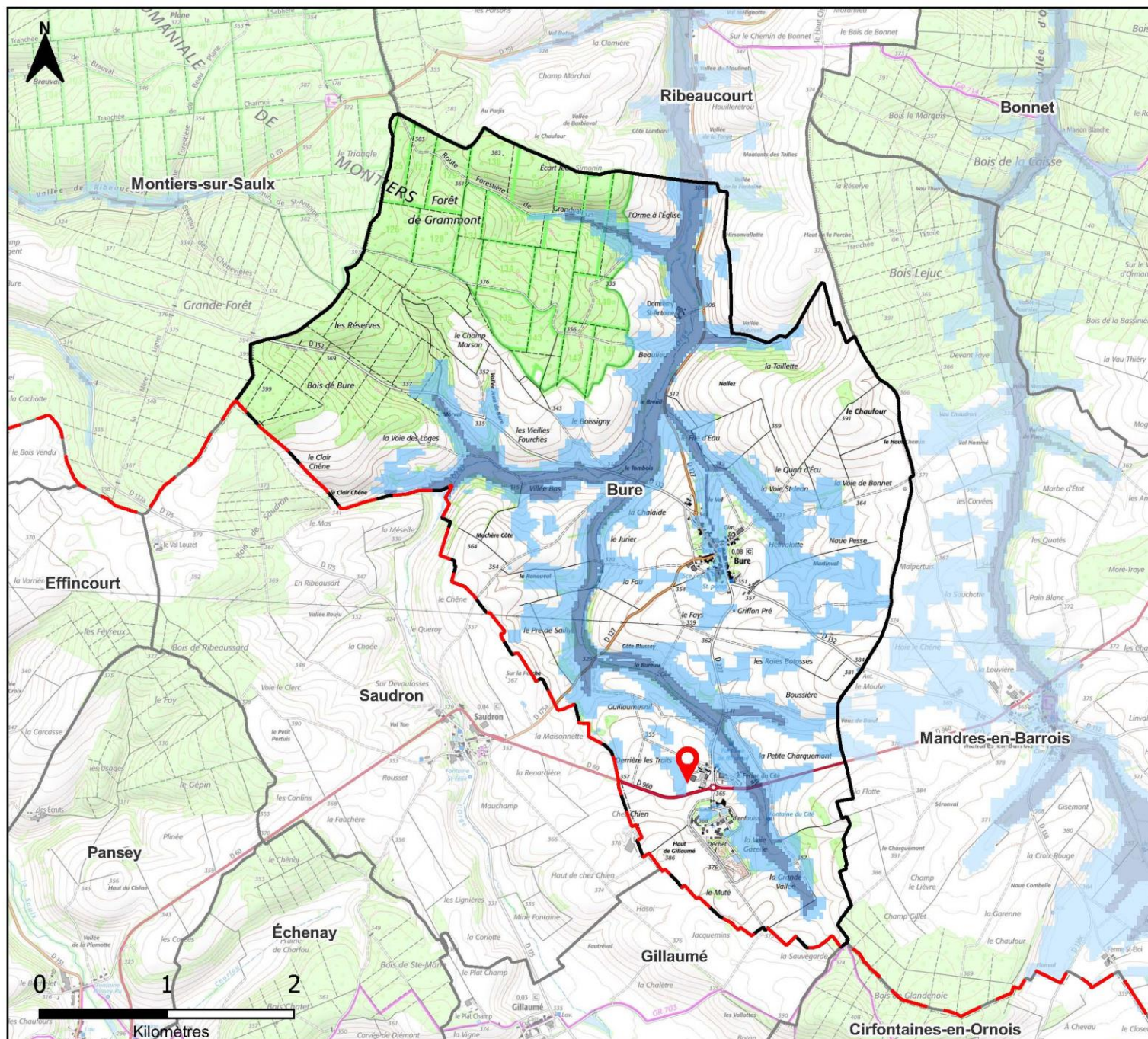
La DREAL Grand-Est a également mis en ligne une cartographie des zones humides effectives et dites « probables » pré-localisées et définies par le Muséum National d'Histoire Naturelle en février 2023 (seuillée à 20 % de probabilité). **Le secteur faisant l'objet de la procédure n'est pas concerné par une zone humide effective ni par une zone humide probable pré-localisée.**



Carte 1. Zones humides probables (source : DREAL Grand-Est - Muséum National d'Histoire Naturelle - Février 2023)

La modification n'a aucune incidence sur les zones humides.

Zones Humides



Source : IGN - CEREMA - DREAL Grand-Est - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

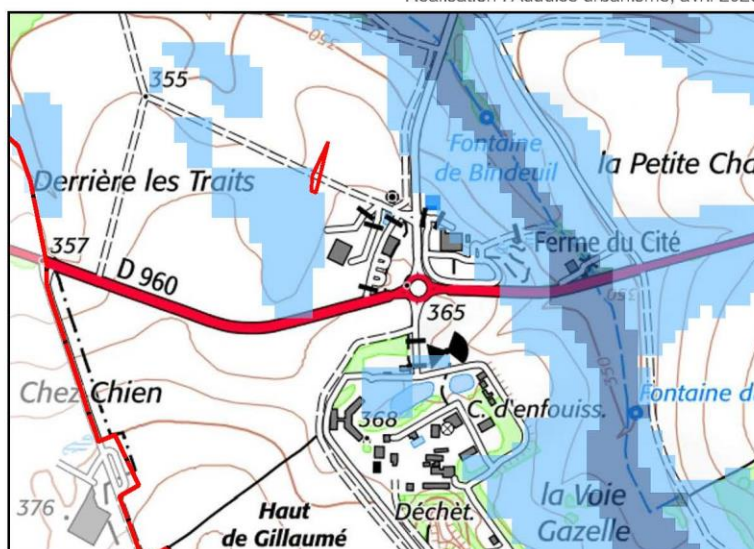
-  Secteur d'études concerné par la procédure (vue éloignée)
-  Périmètre du secteur d'études concerné par la procédure (vue rapprochée)

Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales

Zones à Dominante Humide (ZDH) sur le territoire de la Lorraine

-  Probabilité moyenne de zone humide
-  Probabilité forte de zone humide



3.5 Les risques naturels et technologiques

■ Les risques identifiés par le DDRM de la Meuse

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Meuse recense les risques naturels et technologiques majeurs.

La commune de Bure et plus globalement, la Communauté de Communes des Portes de Meuse, sont concernées par les risques suivants :

- **Naturels :**
 - Inondations
 - Mouvements de terrain : argiles et cavités souterraines
- **Technologiques :**
 - Transport de matières dangereuses
 - Industriel
 - Nucléaire

> Les inondations

La commune de Bure n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondations. Cependant, le DDRM identifie un risque d'inondation torrentielle liée à la présence de la rivière de l'Orge.

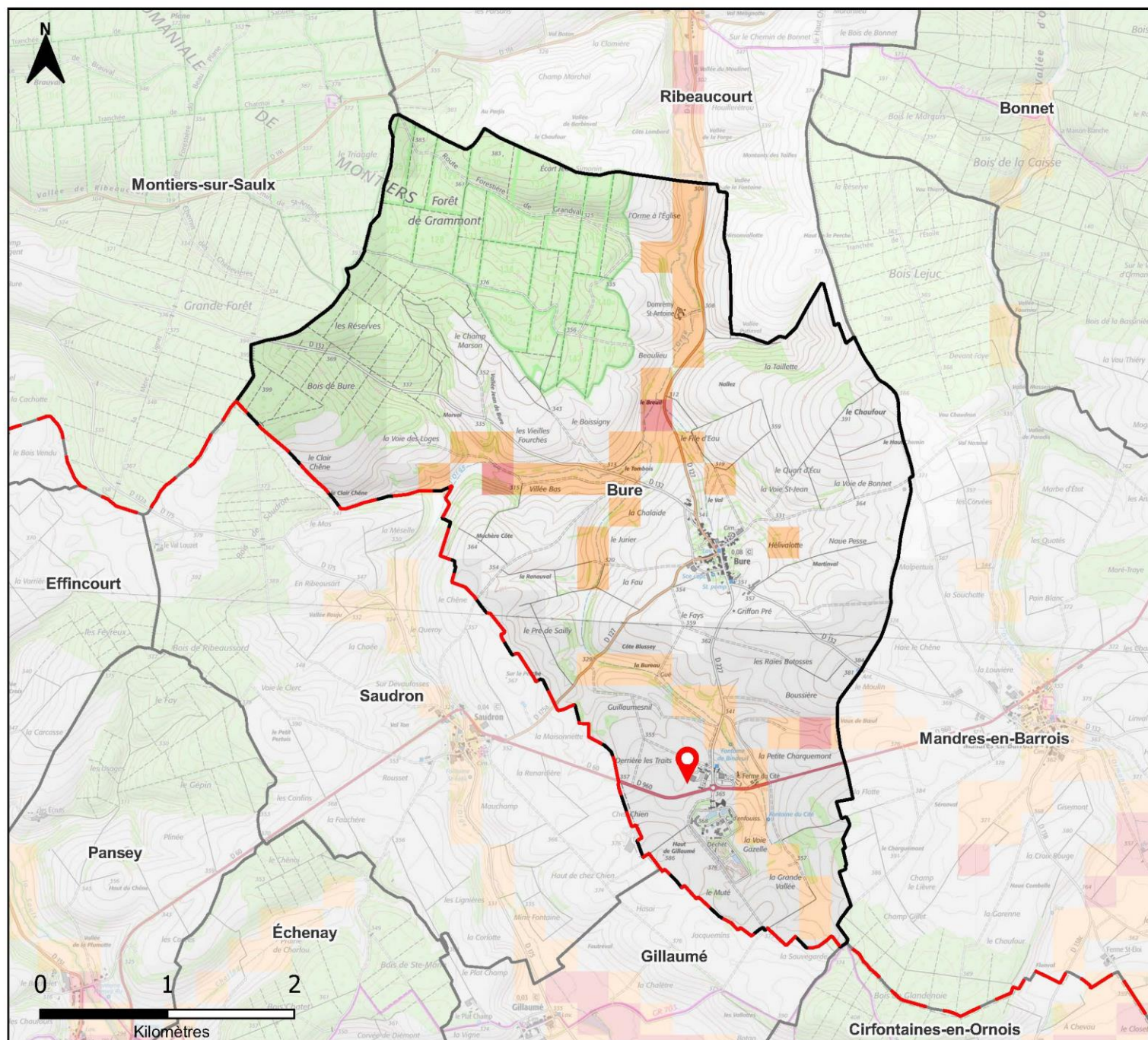
Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau. Cela provoque des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et de bois morts qui peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une vague importante, qui peut être mortelle. Un atlas des zones inondables a été réalisée.

L'Orge est éloignée du secteur d'études. Il est donc peu probable que le site soit touché par des inondations par débordement ou ruissellement de l'Orge.

Les secteurs de remontée de nappes sont principalement identifiés aux abords du cours d'eau de l'Orge, sur la partie Nord de la commune. Le secteur d'études n'est pas directement concerné par cet aléa.

L'enjeu par rapport aux risques d'inondation par débordement, ruissellement ou remontée de nappes est faible. Au regard des modifications apportées au PLUi et de l'éloignement du secteur par rapport aux zones à enjeux, les incidences sur le risque d'inondations peuvent être considérées comme nulles.

Risques naturels : Remontées de nappes



Source : IGN - BRGM - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

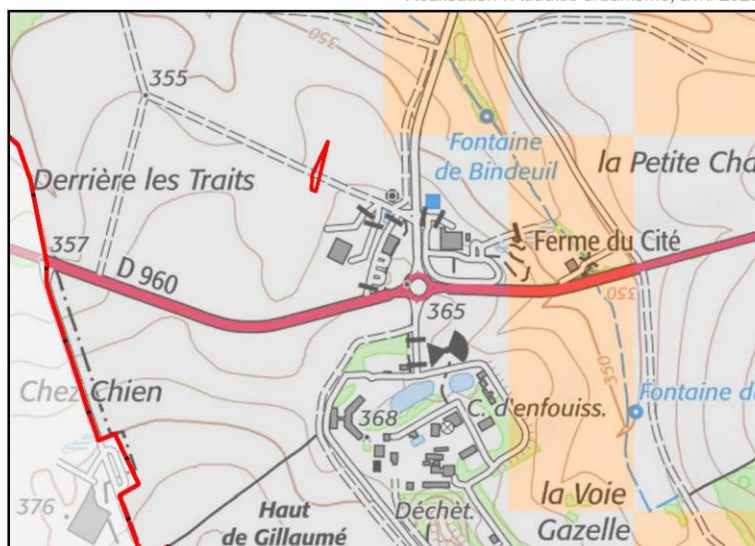
-  Secteur d'études concerné par la procédure (vue éloignée)
-  Périmètre du secteur d'études concerné par la procédure (vue rapprochée)

Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales

Aléa de remontée de nappes

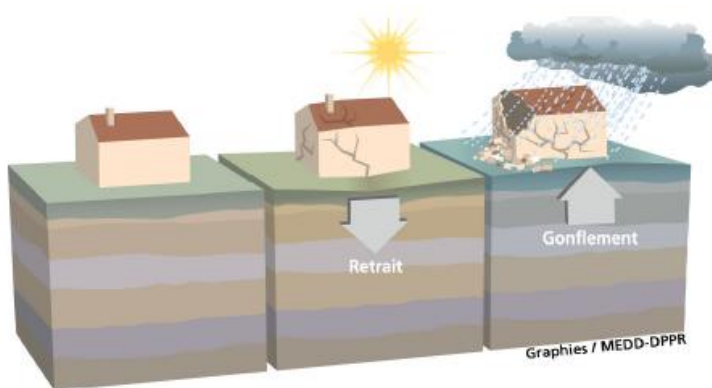
-  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
-  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
-  Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave



> Les mouvements de terrain : le phénomène de retrait gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

TYPE D'ALEA	RISQUE
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée. Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante. Faible intensité du phénomène

Les zones à enjeux d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux sont éloignées du secteur d'études. Ils sont principalement concentrés au Nord du territoire communal, aux abords du cours d'eau de l'Orge. **Les enjeux concernant le phénomène de retrait-gonflement sont nuls.**

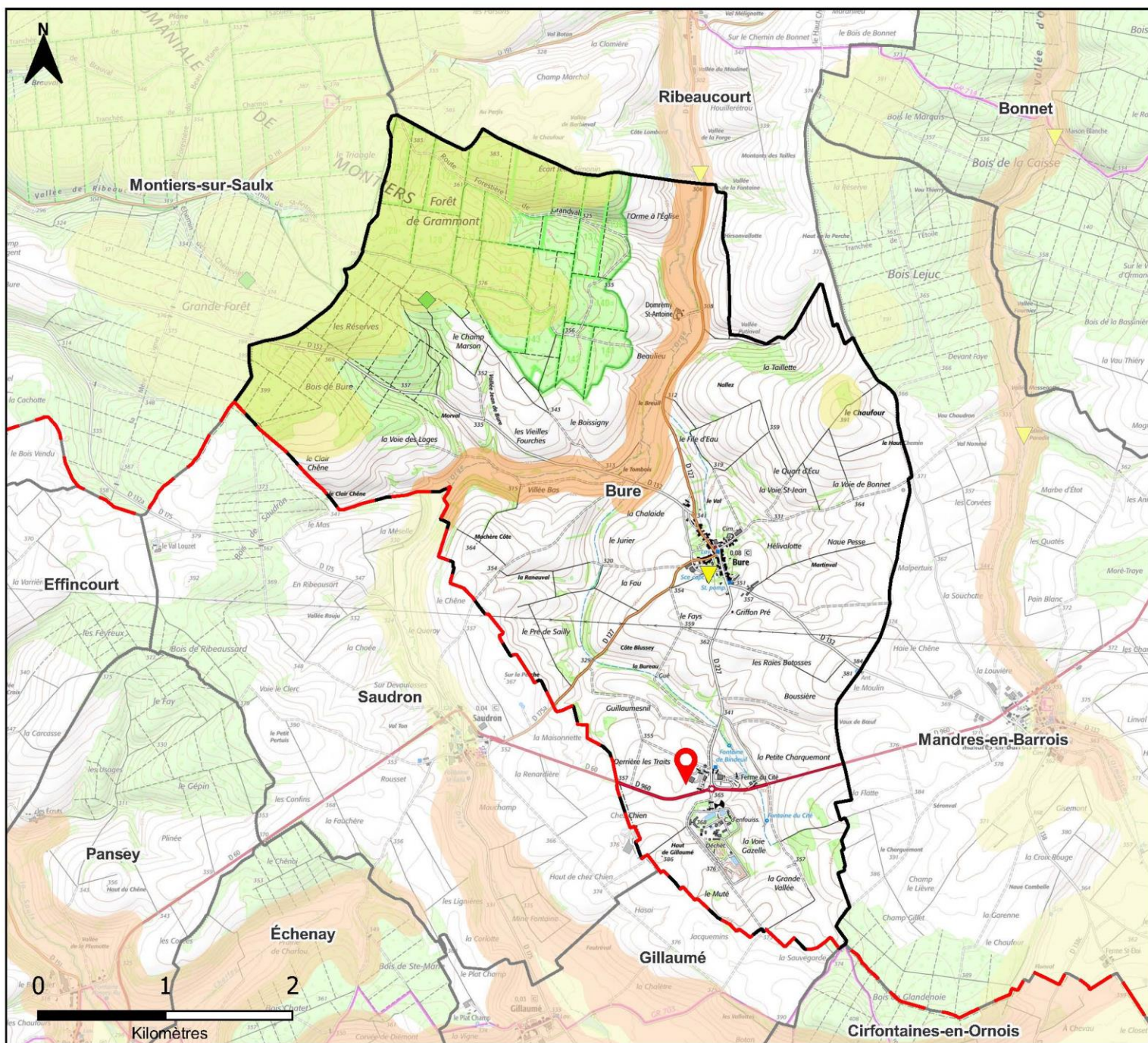
Les incidences de la modification sur les phénomènes de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles sont donc nulles.

> Les mouvements de terrain : cavités souterraines

Deux cavités souterraines sont identifiées sur le territoire communal. Il s'agit d'une carrière située à proximité des espaces boisés au Nord du finage et d'une cavité naturelle à proximité du bourg de Bure. Ces cavités sont éloignées du secteur d'études. **L'enjeu est donc nul.**

Le secteur faisant l'objet de la procédure n'est pas concerné par un risque de mouvements de terrain lié à la présence de cavités souterraines. Aucune incidence n'est attendue sur ce risque.

Risques naturels : Mouvement de terrain



Source : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

-  Secteur d'études concerné par la procédure (vue éloignée)

Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales

Aléa de retrait gonflement des sols argileux

-  Faible
-  Moyen
-  Fort

Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière

-  Carrière
-  Naturelle

> Le transport de matières dangereuses

La commune de Bure est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par la présence du plan de circulation du site de Bure et la présence du projet CIGEO. Le secteur est donc à proximité de ces sources de risques. Cependant, l'ouverture à l'urbanisation est directement liée à ce projet et n'a pas vocation à exposer de nouvelles populations face à ce risque. Le secteur s'intègre dans un tissu économique et d'équipements en lien avec le projet CIGEO et réalisés pour ce projet.

Une canalisation de gaz traverse la commune de Saudron, au Sud du secteur. Le secteur est suffisamment éloigné de cette canalisation. **L'enjeu est nul.**

Les modifications apportées dans le PLUi n'ont pas d'incidences sur le risque de Transports de Matières Dangereuses. Bien que le secteur soit à proximité du projet CIGEO, son ouverture à l'urbanisation n'a pas vocation à exposer de nouvelles populations face à ce risque ou à aggraver la situation. Les incidences de la procédure sur ces risques sont donc faibles.

> Le risque industriel

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.

Selon le site Géorisques, la commune de Bure n'est pas concernée par la présence d'une ICPE sur son territoire. La plus proche se trouve sur la commune voisine de Saudron. Il s'agit de la société « CEA SYNDIESE ». Cette ICPE est éloignée du secteur d'études.

Le DDRM de la Meuse montre que la commune de Bure est concernée par un site industriel majeur. En effet, la présence du site CIGEO présente un risque important à prendre en compte. Le secteur s'inscrit dans l'écosystème CIGEO et n'a pas vocation à exposer de nouvelles populations ou d'aggraver la situation.

Au regard des enjeux identifiés, de l'éloignement des premières ICPE et des modifications apportées au PLUi, les incidences du projet sur le risque industriel sont faibles.

> Le risque nucléaire

Le risque nucléaire est la conséquence d'un accident conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et des enceintes prévus à cet effet.

Il peut survenir lors d'accidents de transports de matières radioactives, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments ou en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et notamment sur une centrale nucléaire.

Les installations nucléaires importantes sont classées « Installation Nucléaire de Base » (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, de création, de construction, de démarrage, de fonctionnement, de surveillance en cours de fonctionnement et de démantèlement de ces installations.

La commune de Bure est concernée par une installation nucléaire en présence du centre de stockage en couche géologique profonde CIGEO. Actuellement, les premiers déchets radioactifs n'ont pas été acheminés

au centre de stockage. Le secteur, accolé aux zones dédiées au projet CIGEO, est donc concerné par ce risque. Toutefois, la procédure n'a pas vocation à exposer de nouvelles populations ou d'aggraver la situation.

Au regard des modifications apportées au PLUi, les incidences du projet sur le risque industriel sont faibles.

> **Les anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) et les sites BASOL**

Trois anciens sites industriels et activités de services sont identifiés sur la commune de Bure. Deux sur la partie Nord du territoire, et le dernier sur la zone du projet CIGEO. Ce site est donc situé à proximité du secteur d'études. L'inscription dans la base de données BASIAS n'implique pas une pollution des sols mais alerte sur une potentielle pollution des sols. Le secteur s'inscrit dans un contexte économique marqué par la présence du centre de stockage CIGEO. Les modifications apportées n'ont pas vocation à créer de nouvelles pollutions des sols, d'exposer de nouvelles populations face à ce risque ou à aggraver la situation.

Au regard des modifications apportées au PLUi, les incidences du projet sur les anciens sites industriels et activités de service sont faibles.

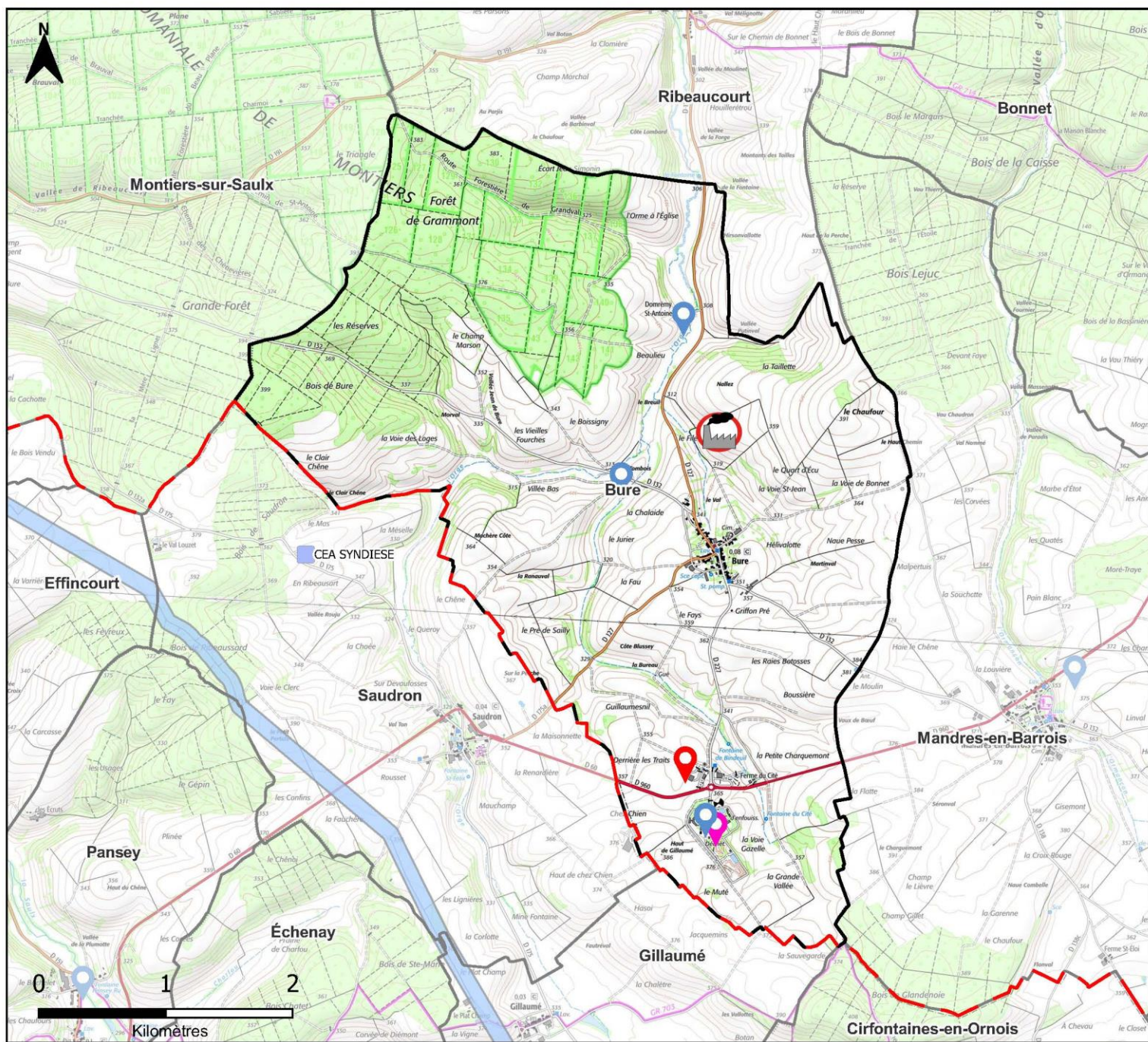
Les premiers secteurs d'information sur les sols (SIS) et les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) sont éloignés du secteur d'études. **L'enjeu et les incidences de la procédure sur ces risques sont donc nuls.**

> **Les établissements susceptibles d'engendrer une pollution**

Un établissement susceptible d'engendrer des pollutions se situe sur la commune de Bure. Il s'agit du laboratoire de recherche de l'ANDRA lié au projet CIGEO. Cet établissement produit des déchets dangereux. Les dernières données enregistrées sur les quantités de déchets dangereux produits remontent en 2015. Bien que le secteur soit à proximité de cet établissement, il n'a pas vocation à exposer de nouvelles populations ou à aggraver la situation existante.

Au regard des modifications apportées au PLUi, les incidences du projet sur les établissements susceptibles d'engendrer une pollution sont faibles.

Risques industriels et technologiques



Source : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

-  Secteur d'études concerné par la procédure (vue éloignée)

Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales

Risques industriels et technologiques

-  Gaz naturel (localisation approximative)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

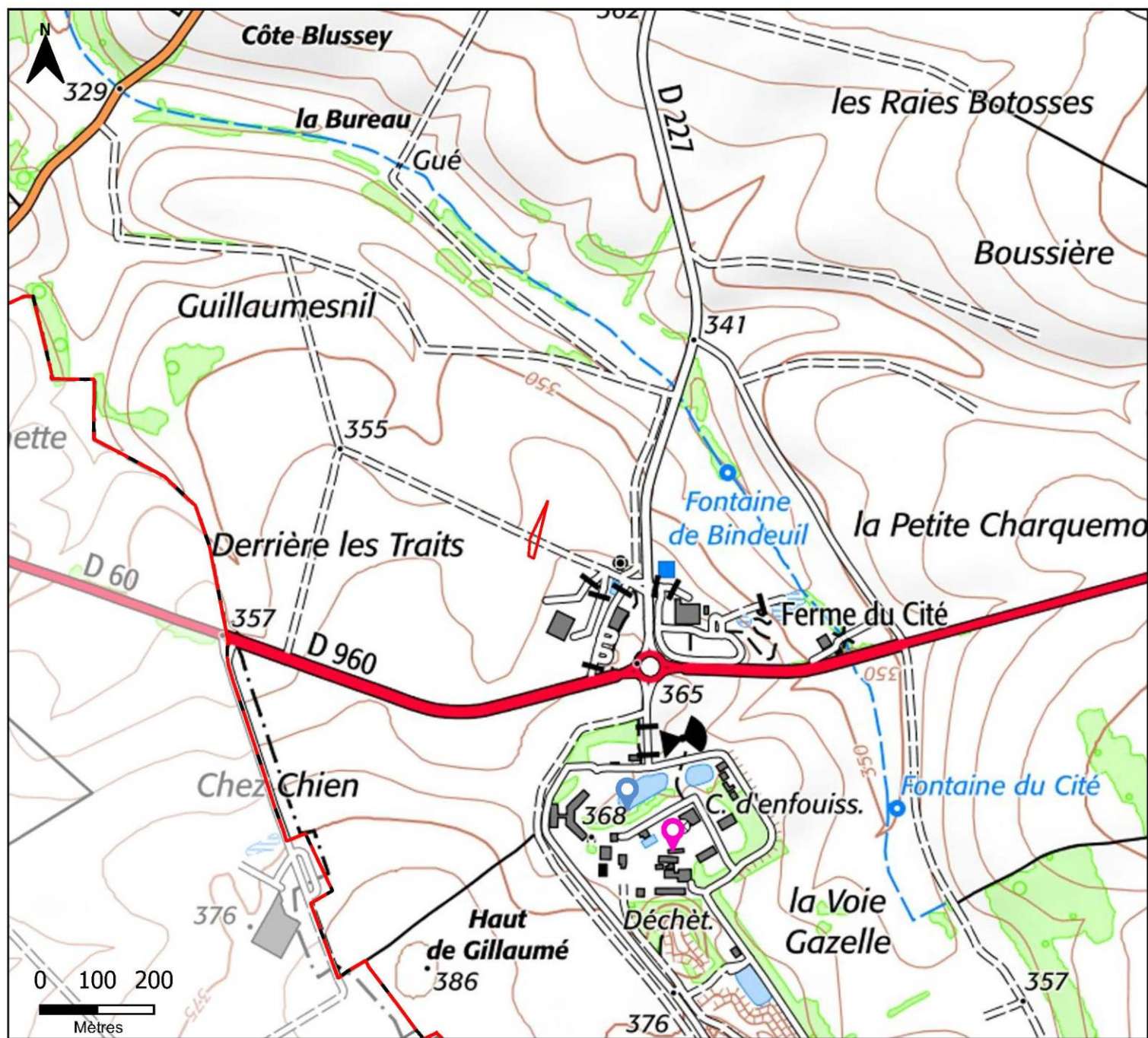
-  Non Seveso
-  Installations Nucléaire de Base
-  Localisation des anciens sites industriels et activités de services

Etablissements déclarant des rejets et des transferts de polluants



Industries

Risques industriels et technologiques



Source : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

- Périmètre du secteur d'études concerné par la procédure (vue rapprochée)

Limites administratives

- Commune de Bure
- Limites communales
- Limites départementales

Risques industriels et technologiques

- Installations Nucléaire de Base
- Localisation des anciens sites industriels et activités de services

3.6 Paysage

L'ouverture à l'urbanisation du secteur n'aura pas de réel impact sur le paysage. En effet, le secteur d'études s'inscrit dans un environnement déjà marqué par les activités économiques et les infrastructures du projet CIGEO. Ces installations marquent le paysage par leur volumétrie. L'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 900 m² environ n'aura donc que peu d'incidences sur le grand paysage. Les futures constructions s'inscriront dans un environnement urbanisé et industrialisé qui continuera de se développer dans le futur en raison de l'avancée du projet CIGEO.

Les modifications apportées dans le PLUi n'ont donc pas de réelles incidences sur le grand paysage en raison de la localisation du site d'études à proximité d'un paysage urbain déjà marqué par la présence d'installations industrielles et économiques.

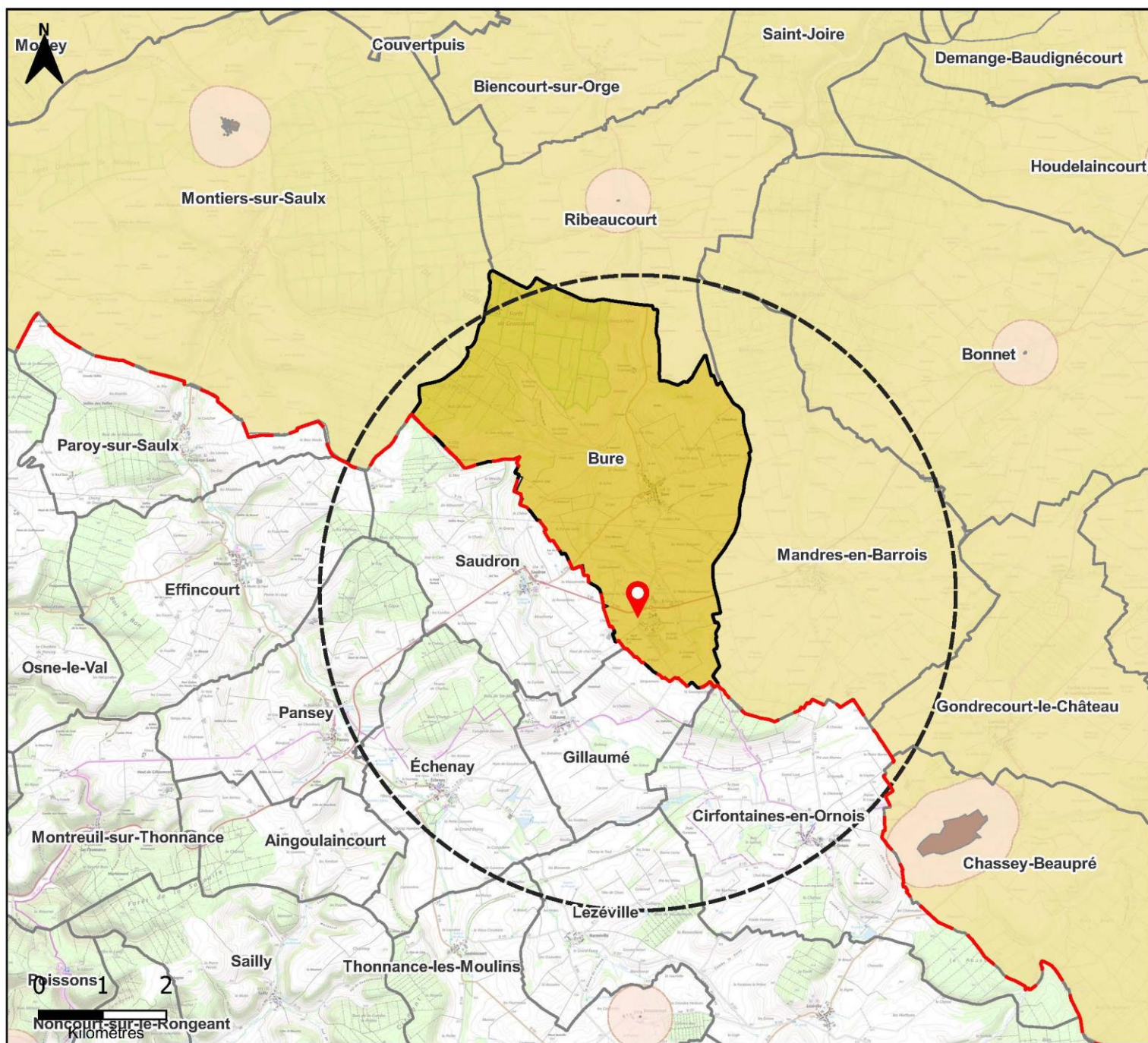
En ce qui concerne les éléments du patrimoine protégés, aucun monument historique n'est identifié sur le finage communal de Bure et à moins de 5 kilomètres du secteur d'études.

L'enjeu et les incidences sur les éléments du patrimoine protégés sont donc nuls.

La commune est concernée par les zones de présomption de prescription archéologique. Cette zone vise à assurer l'information des aménageurs et à prévenir les risques d'impacts de projets de travaux et d'aménagements sur le patrimoine archéologique. Dans ces zones, les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies par arrêté du préfet de région, dans le cadre de l'établissement ou de la mise à jour de la carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles pour l'ensemble du territoire national.

Au regard de la très faible surface ouverte à l'urbanisation et la localisation du secteur d'études, aucune incidence n'est à prévoir sur les vestiges archéologiques.

Monuments historiques



Source : IGN - Atlas des patrimoines - Auddicé urbanisme 2025

Réalisation : Auddicé urbanisme, avril 2025

Sites d'études

-  Secteur d'études concerné par la procédure (vue éloignée)
-  Rayon de 5 kilomètres autour du secteur

Limites administratives

-  Commune de Bure
-  Limites communales
-  Limites départementales

Atlas des patrimoines

-  Immeubles classés ou inscrits
-  Protection au titre des monuments historiques
-  Zones de présomption de prescription archéologique

3.7 Déplacements et réseaux

L'ouverture à l'urbanisation n'induit pas une hausse significative des déplacements sur la commune. Des voiries desservant les espaces économiques à proximité sont déjà présentes et pourront être utilisées.

Concernant les autres réseaux, ils sont dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions et aménagement.

Les modifications apportées au PLUi n'ont pas d'incidences significatives sur les flux de déplacements et les réseaux.

3.8 Paramètres socio-démographiques

La vocation des futures constructions et les règles applicables dans la zone UYc n'ont pas vocation à impacter les paramètres socio-démographiques de la commune ou de l'intercommunalité.

L'ouverture à l'urbanisation aura même un impact positif sur l'activité économique car elle va permettre d'accompagner le développement du projet CIGEO, des entreprises et des équipements annexes liés à ce projet.

La procédure a un impact nul sur les paramètres socio-démographiques.